



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L' AISNE

Direction départementale des Territoires de l'Aisne

Service Environnement

☞ n°

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux d'équipements hydroviticols de la commune de Passy-sur-Marne, lieudit « secteur de Courcelles ».

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code rural, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;
VU le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 à L.122-11, L.211-7, R.122-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.214-88 à R.214-108 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
VU le code civil, et notamment son article 640 ;
VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la région d'Ile de France, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
VU la délibération du conseil municipal de Passy-sur-Marne du 7 juin 2007 ;
VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement reçue le 1er juillet 2008, présentée par la commune de Passy-sur-Marne, représentée par le Maire, Monsieur Richard MERCIER, enregistrée sous le n° 02-2008-00110 et relative aux travaux d'équipements ruraux hydroviticols sur le territoire de la commune de Passy-sur-Marne, secteur de Courcelles ;
VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 5 janvier 2009 au 5 février 2009 inclus ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 24 mars 2009 ;
VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 2 octobre 2009 ;
VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne en date du 16 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent d'asseoir une répartition équilibrée des dépenses d'investissement et de fonctionnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de la déclaration

L'ensemble des travaux d'équipements ruraux hydroviticols projetés et arrêtés par la commune de PASSY-SUR-MARNE sur son territoire, dont le détail figure au dossier soumis à enquête publique du 5 janvier au 5 février 2009 inclus, est déclaré d'intérêt général au sens de l'article L.151-36 du code rural.

Article 2 : Participations financières

La commune de Passy-sur-Marne est autorisée à faire participer financièrement aux travaux, les propriétaires du périmètre fixé dans la liste des personnes appelés à participer, figurant au dossier soumis à enquête publique du 5 janvier au 5 février 2009 inclus.

Les sommes seront recouvrées comme en matière de contributions directes, au vu d'un rôle dressé par le maire. Le receveur municipal est chargé du recouvrement.

Article 3 : Calcul des cotisations

Le calcul des cotisations est basé sur quatre critères en fonction de l'intérêt et de la responsabilité aux travaux :

- la valeur vénale de la parcelle
- l'exploitation de la parcelle
- la pente de la parcelle
- le recouvrement de la parcelle

Les modalités de calcul sont décrites dans la notice de déclaration d'intérêt général figurant au dossier soumis à enquête publique du 5 janvier au 5 février 2009 inclus.

Article 4 : Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages ont un caractère obligatoire. Les frais d'une année seront avancés par la commune et répercutés l'année suivante sur la cotisation des propriétaires.

Article 5 : Voies et délais de recours

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Château-Thierry, le Maire de Passy-sur-Marne, le Chef du Service de la navigation de la Seine, le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laon, le 8.01.2010
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Jehan-Eric WINCKLER

COMMUNE DE PASSY SUR MARNE (AISNE)

AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU VIGNOBLE SECTEUR DE COURCELLES



NOTICE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

en application de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Sous la conduite d'opération de la **DDAF de l'Aisne**

Cité administrative

Allée Jean Martinot

02016 LAON Cedex

Tél. 03 23 26 21 16/ Fax. 03 23 26 21 21



**Bureau d'études
Voirie réseaux divers
Infrastructures routières**

Tél : 03.26.56.36.62 - Fax : 03.26.56.36.64

Courriel : sofim@sofim-vrd.com
www.sofim-vrd.com



**Conseil en gestion
des collectivités territoriales
et groupements de collectivités**

Tél : 03.26.51.07.08 - Fax : 03.26.51.07.10

Courriel : contact@omnisconseil.fr
www.omnisconseil.fr

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION	4
II. LE MÉMOIRE JUSTIFIANT DE L'INTÉRÊT GENERAL OU DE L'URGENCE DE L'OPÉRATION.....	8
A. FACTEURS A L'ORIGINE DES INONDATIONS.....	8
1) PRINCIPAUX FACTEURS.....	8
2) LE SUPPORT	9
3) LA PENTE.....	10
B. DESCRIPTION DU PÉRIMÈTRE ET AMÉNAGEMENTS EXISTANTS	10
C. DESCRIPTION DES PRINCIPES D'AMÉNAGEMENTS ENVISAGES : LE PROGRAMME DE TRAVAUX HYDRAULIQUES	12
1) NATURE ET AMENAGEMENTS PROJETES.....	12
2) LES TRAVAUX PRÉVUS	12
III. LE MÉMOIRE EXPLICATIF DES TRAVAUX, DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES OU INSTALLATIONS ET ESTIMATION DES DÉPENSES CORRESPONDANTES	14
A. COUTS DES INVESTISSEMENTS PAR CATÉGORIE DE TRAVAUX, D'OUVRAGES OU D'INSTALLATIONS.....	14
B. MODALITÉS D'ENTRETIEN OU D'EXPLOITATION DES OUVRAGES, DES INSTALLATIONS OU DU MILIEU QUI DOIVENT FAIRE L'OBJET DES TRAVAUX ET ESTIMATION DES DÉPENSES CORRESPONDANTES.....	14
1) PERSONNES EN CHARGE DE RÉALISER LES OPERATIONS D'ENTRETIEN.....	15
2) FRÉQUENCES ET OBJECTIFS DES DIVERSES CATÉGORIES D'ENTRETIEN.....	15
IV. CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION DES TRAVAUX ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES, DES INSTALLATIONS OU DU MILIEU QUI DOIT FAIRE L'OBJET DES TRAVAUX.....	17
A. RAPPEL CHRONOLOGIQUE DES ACTIONS AVANT TRAVAUX.....	17
B. CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES ACTIONS A ENGAGER.....	17
V. LA LISTE DES CATÉGORIES DE PERSONNES PUBLIQUES OU PRIVÉES, PHYSIQUES OU MORALES APPELÉES A PARTICIPER AUX DÉPENSES	20
A. ACTEURS INSTITUTIONNELS.....	20
B. LES PROPRIÉTAIRES PRIVÉS.....	20
VI. LA PROPORTION DES DÉPENSES DONT LE PÉTITIONNAIRE DEMANDE LA PRISE EN CHARGE.....	21
A. DÉPENSES D'INVESTISSEMENT.....	21
B. RÉPARTITION DES DÉPENSES D'ENTRETIEN OU D'EXPLOITATION DES OUVRAGES OU DES INSTALLATIONS	23
C. PARTICIPATION ESTIMATIVE DE LA COMMUNE.....	24
VII. LES CRITÈRES RETENUS POUR FIXER LES BASES GÉNÉRALES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES.....	25
A. LES CRITÈRES D'INTÉRÊT AUX TRAVAUX- LA VALEUR VENALE DE LA PARCELLE	26
B. LES CRITÈRES DE RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE	26
1) L'EXPLOITATION DE LA PARCELLE.....	26
2) LA PENTE DE LA PARCELLE.....	27
3) LE RECOUVREMENT DE LA PARCELLE.....	28
VIII. LES ÉLÉMENTS ET LES MODALITÉS DE CALCUL UTILISÉS POUR DÉTERMINER LES MONTANTS DES PARTICIPATIONS AUX DÉPENSES.....	29

A. FORMULE DE CALCUL.....	29
1) CALCUL DE LA SURFACE PONDÉRÉE.....	29
2) CALCUL DE LA COTISATION DE LA PARCELLE.....	29
B) EXEMPLES CHIFFRES.....	30
IX. LE PLAN DE SITUATION DES BIENS ET DES ACTIVITÉS CONCERNÉES PAR L'OPÉRATION.....	31
X. L'INDICATION DE L'ORGANISME QUI COLLECTERA LES PARTICIPATIONS DEMANDÉES.....	31
XI. LES SERVITUDES DE PASSAGE.....	32
A. CADRE JURIDIQUE.....	32
B. OBJET DE LA SERVITUDE DE PASSAGE DE L'ARTICLE L.151-37-1 DU CODE RURAL.....	32
C. CONSTITUTION DE LA SERVITUDE.....	33
D. LISTE DES SERVITUDES.....	33
XII. CONCLUSION.....	35
XIII. ANNEXES.....	36
ANNEXE 1 : LISTE DES ARRÊTÉS DE CATASTROPHES NATURELLES.....	36
ANNEXE 2 : LISTE DES PROPRIÉTAIRES DE PARCELLES CONCERNÉES.....	39
ANNEXE 3 : DÉTAIL DU COUT DES TRAVAUX.....	40
ANNEXE 4 : PLAN DE SITUATION DES BIENS ET DES ACTIVITÉS CONCERNÉES PAR L'OPÉRATION.....	41
ANNEXE 5 : LISTE DES CONVENTIONS DE SERVITUDE.....	41

I. INTRODUCTION

Installé sur le versant nord de la vallée de la Marne, à hauteur de Dormans, le coteau de COURCELLES, sur la commune de Passy-sur-Marne (Aisne), dont l'activité principale est viticole, n'échappe pas à la règle générale du problème d'érosion.

En effet, la Commune de Passy sur Marne est régulièrement confrontée à de graves problèmes de ruissellements, d'érosion des terres qui entraînent des dégâts importants provoquant des inondations (coulées de boues, envahissement des biens privés et publics) comme en témoignent les arrêtés de catastrophes naturelles pris dans les années 1983, 1987, 1993 et 1999 (annexe 1). Ces phénomènes peuvent engendrer un apport massif de terre à l'exutoire du bassin versant ayant un impact fort sur le milieu naturel.

La commune est donc inscrite dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques, approuvé en novembre 2007.

Il est à noter que certaines communes viticoles environnantes de la Vallée de la Marne sont dans des démarches identiques (Vincelles, Trélou-sur –Marne).

Les eaux pluviales sont les « res nullius » c'est-à-dire la chose de personne.

Cependant les textes régissent leur gestion et notamment :

- **L'article 641 du Code Civil** pose tout d'abord le principe que tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.
- **L'article 640 du Code Civil** énonce déjà la problématique des fonds inférieurs et supérieurs : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

L'activité économique de la commune crée une richesse considérable et donc un enjeu économique, financier et écologique majeur. Ainsi, la protection du sol est dans l'intérêt de tous.

Aujourd'hui, les viticulteurs assument un coût de réparation lors de catastrophes naturelles, c'est pourquoi il faut faire prévaloir le caractère préventif sur le caractère curatif.

Cet intérêt est double : le maintien de la **valeur** de la parcelle et la diminution de la part de **responsabilité** sur d'éventuels dégâts à l'aval.

La commune a donc décidé de poursuivre sa lutte contre l'érosion et le ruissellement des coteaux à fortes pentes du secteur dit de « Courcelles ».

La superficie de la zone AOC de la commune est de 174 hectares sur lesquels les secteurs « du rocher » et celui du syndicat de Passy Barzy ont déjà fait l'objet d'aménagements.

Le schéma général d'aménagement a été réalisé en 1996 par les services de la DDAF de l'Aisne.

L'année 2000 a été consacrée à la réalisation des études topographiques et au dossier d'incidence au titre de la loi sur l'eau. Cette même année, le principe de la Déclaration d'Intérêt Général pour la réalisation des travaux a été arrêté.

En 2004, une étude parcellaire a été réalisée (par le bureau d'études FAFOURNOUX).

C'est en 2005 qu'un bureau d'études a été recruté pour la réalisation de la mission complète de maîtrise d'œuvre et l'élaboration de la présente notice.

Les études d'Avant Projet et de Projet Définitif ont été réalisées en 2006. Le dossier technique final a été validé en février 2007.

Par ailleurs, le dossier loi sur l'eau a été réactualisé en 2007.

Depuis, le marché public passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert a été lancée et une entreprise a été retenue pour la réalisation des travaux.

La notification du marché interviendra à l'issue de l'arrêté préfectoral déclarant les travaux d'intérêt général et après la position définitive des partenaires financiers.

Le périmètre d'étude de la présente notice concernant cet « aménagement hydraulique du bassin versant viticole du secteur de Courcelles » représente **44 ha environ**.

Il est bordé au Nord par une zone boisée, à l'Est par un vignoble en continuité de ceux du secteur d'étude, mais situé sur la commune de Trélou sur Marne (02), au Sud par le lit majeur de la Marne et à l'Ouest par un vignoble sur la commune de Passy sur Marne (voir le plan de situation en page 8).

Deux types d'aménagements peuvent être mis en place :

- Les aménagements à la parcelle (type agronomique : enherbement, paillage ou de type hydraulique : chevets fossés). L'objectif des aménagements à la parcelle est de limiter les écoulements pour de faibles intensités de pluie.
- Les aménagements collectifs qui permettent pour de fortes intensités de pluies d'assurer la sécurité des biens et des personnes. Ils permettent de collecter, transporter et de retenir les effluents pour réduire les impacts sur le milieu récepteur.

La Déclaration d'Intérêt Général, en application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, autorise la collectivité à intervenir dans la lutte contre l'érosion, à réaliser des investissements publics sur le domaine privé, mais aussi à faire participer les personnes concernées aux divers financements.

Les objectifs du présent projet sont divers, il s'agit d'assurer :

- la **protection civile** ;
- la **protection du milieu naturel** notamment en diminuant les matières en suspension (MES) dans les rejets ;
- tout en améliorant les **conditions de travail** des viticulteurs en leur facilitant, par exemple, l'accès aux parcelles ;
- **faire participer les personnes qui ont intérêt aux travaux dans la réalisation de ceux-ci** en fonction de divers critères qui permettent de répartir les coûts en fonction de l'analyse technique du terrain. (Il s'agit de l'ensemble des propriétaires du périmètre de la DIG car ils sont propriétaires des parcelles qui produisent du ruissellement, d'une part, et qui trouvent un intérêt aux travaux, d'autre part).

Plusieurs textes régissent la Déclaration d'Intérêt Général, dont :

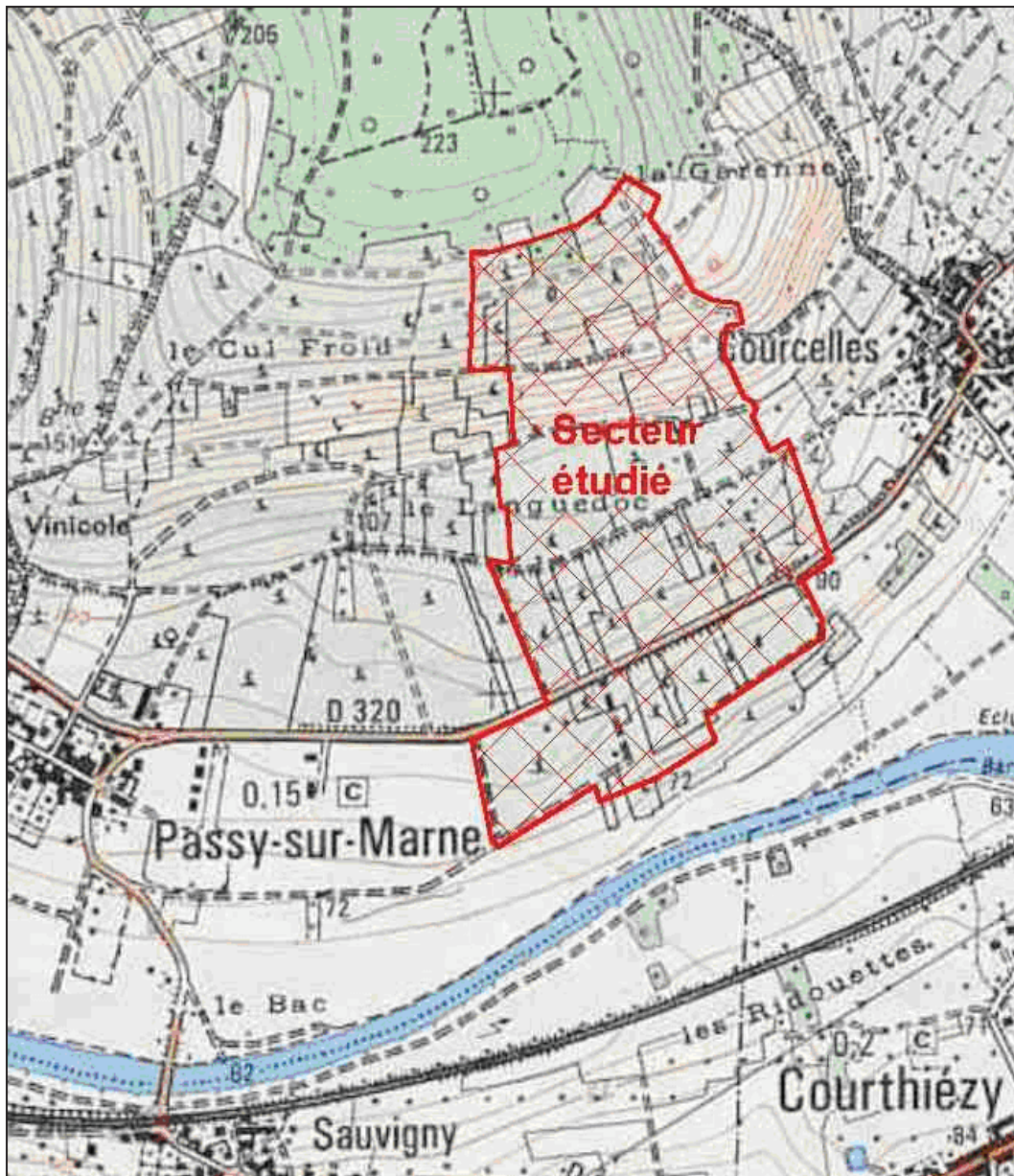
- le Code de l'Environnement et notamment son article L.211-7 ;
- Le Code Rural et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-36 à R.151-40.

Il est nécessaire de préciser que la Déclaration d'Intérêt Général ne porte que sur les aménagements sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité, seuls les aménagements collectifs sont concernés.

Pour la réalisation des travaux, sont nécessaires deux autorisations préfectorales :

- celle déclarant les travaux d'intérêt général ;
- celle déclarant les travaux conformes au Code de l'Environnement.

Il convient également d'identifier par la carte topographique suivante le périmètre de la DIG :



*Plan de situation de la zone à aménager. Sans échelle.
(Extrait de la carte IGN au 1/25000 XXVII-13 Ouest)*

II. LE MÉMOIRE JUSTIFIANT DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU DE L'URGENCE DE L'OPÉRATION

Cette partie caractérise la situation initiale et sa sensibilité par rapport aux phénomènes d'érosion. Elle présente la démarche suivie pour l'analyse du bassin versant, y décrit les différents aménagements proposés, précise le rôle de chacun d'eux, et montre la cohérence globale du projet et l'intérêt général de l'opération.

L'analyse de l'état initial, essentiellement réalisée à partir d'observations de terrain et de discussions avec les viticulteurs, a permis d'élaborer des propositions d'aménagement.

A. FACTEURS A L'ORIGINE DES INONDATIONS.

1) PRINCIPAUX FACTEURS

Les critères qui influencent le ruissellement sont donc :

- **la pluie**, *l'intensité des précipitations* a une influence considérable sur le problème d'érosion, et le coteau est régulièrement soumis à de violent orages ;
- **le sol** et ses capacités *d'infiltration* (présence de craie). De plus, des pratiques culturales comme le compactage par les roues des engins, l'absence d'entretien organique, sont susceptibles de modifier les capacités *d'infiltration* des sols (érosion) en *supprimant les freins ou d'obstacles*, qu'ils soient naturels (haies, talus...) ou construits (murets...) ;
- **la couverture de sol** en fonction de la *densité* et de *l'orientation des plantations* est un facteur d'érosion ;
- **la pente** et les pratiques culturales comme précisément *l'allongement des parcelles dans le sens de la pente*, accentue l'érosion (quand la longueur d'un rang est doublée, la vitesse de l'eau qui ruisselle est multipliée par 4) ;
- les *tailles et forme* des **bassins versants**, c'est à dire des surfaces recevant de l'eau et la concentrant en un point précis.

Tous ces facteurs ont une influence plus ou moins considérable sur le ruissellement.

L'étude à la parcelle réalisée en 2004 par le Cabinet Fafournoux, a fait ressortir des préconisations en matières de pratiques agricoles, permettant ainsi d'influer sur les paramètres tels que le recouvrement du sol et longueur du rang (les apports d'écorces, gestion des sarments, chevets, fourrières....).

Ces aménagements à la parcelle permettent d'influer sur le ruissellement dans une certaine mesure. Cependant, pour de forte intensité de pluie, il est nécessaire de réaliser des aménagements dits collectifs pour canaliser le flux et le stocker avant rejet vers l'exutoire.

Au regard des dates d'arrêté de catastrophes naturelles (Cf. annexe 1), nous pouvons distinguer 2 périodes plus sensibles à ce type de phénomènes, à savoir à la fin du printemps et en été.

Le support qui reçoit la pluie est très variable mais, d'une façon générale, pour une pluie donnée, la production de ruissellement est principalement **fonction de l'état de la surface du sol et de la pente** et c'est pourquoi ces deux facteurs seront détaillés par la suite.

2) LE SUPPORT

Une prospection systématique à pied de l'ensemble du coteau, a permis de préciser des éléments de conduite de la vigne, ayant des conséquences sur le fonctionnement hydraulique du coteau.

Pour chacune des parcelles identifiées, il a été noté :

- Le mode de gestion des sarments (enlevés, laissés en l'état ou broyés) ;
- L'apport d'écorces (présence d'écorces, témoignant d'un apport, même ancien) ;
- Travail du sol ;
- Présence d'herbe dans l'espace inter rangs.

Plusieurs types de sol constituent le vignoble de COURCELLES dont certains qui favorisent le ruissellement (d'après l'étude à la parcelle de 2004) :

- *Les sols sur argile lourde* : affectées par des glissements de terrain ;
- *Les sols sur limon argileux calcaires* : la perméabilité est faible, chargés en cailloux et blocs de calcaire ;
- *Les sols sur limon non calcaire* : perméabilité assez bonne.
- *Les sols sur sable non calcaire* : perméabilité forte ;

De plus, la caractérisation des sols permet d'expliquer les phénomènes suivants :

- L'existence de sources, à différents niveaux du coteau ;
- Une capacité d'infiltration de l'eau variable ;
- L'existence de zones propices aux glissements de terrain ;
- Une réserve en eau variable ;
- Une sensibilité variable à l'érosion.

Parmi les paramètres qui définissent l'état de surface, citons :

- l'occupation du sol (surface imperméabilisée, sol cultivé ou non, couvert ou non,...) ;
- la densité du couvert végétal ou des résidus de récolte ;
- l'état de dégradation de la surface en liaison avec les textures de sols (battance) ;
- l'humidité des sols (capacité d'infiltration, là encore en liaison avec les textures des sols mais également des sous-sols) les pratiques culturales et les successions de culture.

3) LA PENTE

Sur le coteau de COURCELLES, toutes les parcelles sont implantées dans le sens de la pente (entre 50 m et 100 m d'altitude par rapport au niveau de la Marne). Le tableau ci-dessous présente les différentes pentes.

Secteurs	Pentes
La Broncane	10 %
Le Champ Grapillé	8 %
La Grapillère Haut	29 %
La Grapillère Bas	30%
Le Languedoc	11%
Le Trou Canin Haut	8 %
Le Trou Canin Bas	17 %
Les vignes du seigneur	16 %
Les pentes de Passy	7 %
Le Ratray	9 %
Sous la Garenne Haut	10 %
Sous la Garenne Centre	17 %
Sous la Garenne Bas	23 %

B. DESCRIPTION DU PÉRIMÈTRE ET AMÉNAGEMENTS EXISTANTS

Le périmètre de l'étude s'analyse à l'échelle du bassin versant. Ce bassin versant inclus des lieux dits (13) où sont identifiés les pentes.

L'ensemble des lieux dits constitue donc le périmètre de l'étude DIG.

La longueur des rangs varie de 28 à 200 m de long.

D'un secteur à l'autre, ces caractéristiques sont variables et les écoulements également.

- Sous la Garenne

En aval du chemin, les sols sont constitués d'argile lourde.

L'eau descend entre les rangs de vignes et sur les sentes rurales et forme des petites rigoles.

La présence d'une fourrière en partie enherbée contribue à ralentir l'eau, mais cet effet est réduit, en l'absence de chevets permettant de retenir et de guider l'eau.

A la cote 190, le Chemin Rural des Hautes Demoiselles recueille les eaux et les guide vers l'ouest, grâce à la présence quasi continue de chevets coté aval.

Des ravines d'érosion apparaissent en plusieurs endroits en aval du chemin, dans la partie basse du secteur de Sous La Garenne.

- La Grapillière

Le Chemin de la Grapillière reçoit les eaux des descentes venant de Sous La Garenne.

Une partie des eaux est évacuée dans le secteur des Bayardes, en dehors du périmètre.

Le reste descend dans plusieurs ravines jusqu'au Chemin Rural n°9 dit du Champ Grapillé.

Des dépôts de sédiments se forment en plusieurs endroits sur le Chemin de la Grapillière.

- Le Champ Grapillé, le Ratray

Une partie des écoulements s'évacue vers La Terre aux Prêtres (coté ouest), en dehors du périmètre.

Le reste coule sur le Chemin Rural n° 9 dit du Champ Grapillé ou traverse les vignes du Champ Grapillé et du Ratray.

Des chevets ont été mis en place pour limiter la venue d'eau dans les vignes, mais ils ne sont pas toujours efficaces en cas de gros orages.

La configuration du terrain (pente comprise entre 5 à 10 %) permet de ralentir les eaux.

La nature limono-argileuse des sols les rend peu sensibles à l'érosion.

- Le Languedoc, La Broncane,

Les eaux qui ont traversé le Champ Grapillé sont recueillies sur le Chemin de BARZY-SUR-MARNE à COURCELLES, puis elles diffusent à travers les vignes du Languedoc et de La Broncane.

Là aussi, la configuration du terrain (pente de 8 à 10 %) permet de ralentir les eaux, et la nature limono-argileuse des sols les rend peu sensibles à l'érosion.

- Les Pentès de Passy, Le Trou Canin, Les Vignes du Seigneur

Les eaux sont ensuite collectées dans les fossés le long de la R.D. 320, coté amont.

Les eaux venant du secteur de la Broncane sont évacuées vers l'ouest.

Les eaux venant du Languedoc se concentrent en un seul point de traversée sous la R.D. 320.

En aval de la R.D. 320, l'érosion en ravine se produit au débouché du busage.

Dans les secteurs des pentes de Passy et du Trou Canin, la concentration des écoulements venant de l'amont, l'augmentation de la pente (15 à 20 %) et la sensibilité des sols à l'érosion (limons argilo-sableux) expliquent la formation de plusieurs ravines

NÉCESSITÉ DES AMÉNAGEMENTS

Les secteurs les plus exposés sont les secteurs présentant la combinaison des facteurs défavorables (pentes et longueurs de rang...) et sont donc à aménager en priorité.

C. DESCRIPTION DES PRINCIPES D'AMÉNAGEMENTS ENVISAGÉS : LE PROGRAMME DE TRAVAUX HYDRAULIQUES

1) NATURE ET AMÉNAGEMENTS PROJÉTÉS

Les objectifs généraux visés sont les suivants :

- diminuer les coefficients de ruissellement grâce à l'amélioration de la capacité d'infiltration du sol,
- diminuer des volumes d'eau ruisselés lors des orages,
- réduire l'érosion superficielle des sols.

Pour atteindre ces objectifs, il faut :

- collecter les eaux de sources et de ruissellement depuis les zones hautes du vignoble ;
- protéger les voies de desserte, notamment la voie qui dessert la zone basse du vignoble ;
- évacuer les eaux collectées vers l'aval dans les émissaires adaptés ;
- diminuer l'impact des rejets directs dans la Marne, en aménageant en aval du système de collecte des bassins de décantations et de rétentions des eaux.

2) LES TRAVAUX PRÉVUS

En ce qui concerne le secteur de Courcelles, les aménagements représentent :

- 350 ml de fossé en terre ;
- 835 ml de canalisation circulaire de diamètre 300 mm à 1200 mm ;
- 37 regards de visite à décantation ;
- 4 dépierrateurs de 8 m³ ;
- 1 780 ml de caniveau 30 cm x 30 cm à 80 cm x 80 cm ;
- 240 ml de fossé à redan bétonné ;
- 2 150 m² de voirie hydraulique en béton ;
- 3 bassins de stockage de 200 à 2 800 m³.

Il paraît évident que les travaux relèvent de l'intérêt général :

- **la responsabilité de chacun (publique ou privée) est engagée lors de catastrophes naturelles,**
- **les intérêts individuels privés et publics sont clairement identifiés, en effet les risques de dégradations concernent aussi bien des biens publics que privés,**
- **le périmètre d'intervention se déroule sur une unité cohérente (logique du bassin versant) et donc garanti une mise en œuvre unifiée.**

Par la combinaison de ces différents éléments, (responsabilité, intérêts publics et privés, individuels et collectifs, unité cohérente), la notion d'intérêt général est justifiée.

III. LE MÉMOIRE EXPLICATIF DES TRAVAUX, DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES OU INSTALLATIONS ET ESTIMATION DES DÉPENSES CORRESPONDANTES

Cette partie a pour objet de présenter les coûts des aménagements collectifs (investissements et entretiens) envisagés par le projet d'aménagement.

Les modalités de financements seront détaillées dans le paragraphe VI « la proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge ».

A. COÛTS DES INVESTISSEMENTS PAR CATÉGORIE DE TRAVAUX, D'OUVRAGES OU D'INSTALLATIONS

Une consultation (appel d'offres) a été lancée par la commune et a abouti au choix d'une entreprise en octobre 2007 pour la dévolution des travaux (prévus après la vendange 2008 et après obtention des subventions et la délivrance de l'arrêté DIG).

Les travaux sont répartis en zones :

- *aval* est la zone située entre le point de rejet dans le milieu naturel (en l'espèce la Marne) et le dernier bassin de rétention ;
- *hydraulique* représente la zone du vignoble qui fait l'objet des aménagements ;
- *voirie* c'est à dire les chemins et voies à vocations hydrauliques dans le but de transporter les effluents.

Dans le projet, l'enveloppe de travaux s'élève à¹ : **825 050,50 € HT**

B. MODALITÉS D'ENTRETIEN OU D'EXPLOITATION DES OUVRAGES, DES INSTALLATIONS OU DU MILIEU QUI DOIVENT FAIRE L'OBJET DES TRAVAUX ET ESTIMATION DES DÉPENSES CORRESPONDANTES

Pour la pérennité des ouvrages, les installations doivent être régulièrement entretenues.

¹ Cf. Annexe 3

1) PERSONNES EN CHARGE DE RÉALISER LES OPERATIONS D'ENTRETIEN

La Commune assurera l'entretien courant des ouvrages et installations selon des modalités de financements définies au paragraphe « Répartition des dépenses d'entretien »

Plusieurs modalités sont à prévoir :

- le nettoyage des canalisations ;
- le nettoyage des caniveaux ;
- analyses diverses (boues, rejet dans le milieu naturel...) ;
- curage des ouvrages de décantation, végétation dans le bassin ;
- visite des installations (ex : ouvrage de régulation du débit de fuite des bassins) ;
- entretien des voiries hydrauliques et des chemins.

2) FRÉQUENCES ET OBJECTIFS DES DIVERSES CATÉGORIES D'ENTRETIEN

La fréquence des opérations d'entretien sera fonction du contexte local (pluviométrie, intensité des événements..., travaux dans les vignes, expérience déjà acquise dans le secteur...), soit :

- L'entretien des fossés qui permet d'empêcher le développement excessif de la végétation (fauchage ou tonte des fossés enherbés) et de limiter ainsi les risques de colmatage ou de perte de la capacité hydraulique du fossé (enlèvement des obstacles autant que nécessaire, pour les fossés enherbés ou béton) ;
- L'entretien des chemins qui consiste principalement en un rechargement de la structure de la chaussée en cas d'apparition d'ornières sur les chemins empierrés en maintenant les formes de pentes ;
- L'entretien des descentes d'eau consiste à une inspection régulière pour vérifier notamment qu'aucun embâcle ne vient perturber les écoulements et qu'il n'y a pas de contournement par érosion latérale ou régressive sous les protections mises en place ;
- L'entretien courant des dépierreurs nécessite le nettoyage de la grille en entrée de bac ainsi qu'avant et après chaque épisode pluvieux notable (précipitations importantes), l'aspiration et l'évacuation des boues et déchets divers en fond de bac autant que nécessaire, et la vérification de l'ouvrage de vidange ;

- L'entretien des bassins de rétention- décantation consiste à réaliser périodiquement la vérification de l'état de la clôture et portail, l'entretien des abords du bassin ainsi que le bassin lui-même par fauchage ou tonte de la végétation excessive, l'enlèvement des déchets divers, la vérification de la stabilité des talus du bassin en cas de déstabilisation par les racines de végétaux ou les rongeurs, la vérification du régulateur de débit de fuite et des ouvrages d'entrée pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

La surveillance visuelle de l'épaisseur des boues décantées dans les bassins se fait à chaque visite.

L'enlèvement des boues sera à réaliser régulièrement ainsi qu'une analyse de la qualité de ces boues pour déterminer les différentes filières de valorisation ou d'élimination.

IV. CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION DES TRAVAUX ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES, DES INSTALLATIONS OU DU MILIEU QUI DOIT FAIRE L'OBJET DES TRAVAUX.

A. RAPPEL CHRONOLOGIQUE DES ACTIONS AVANT TRAVAUX

PLANNING DE L'OPÉRATION DE PASSY SUR MARNE		
DÉSIGNATION	COORDINATION SPS	GÉOTECHNIQUE
lancement de la publicité	17- avr-07	17- avr-07
date limite de réception des offres	11- mai-07	11- mai-07
date d'ouverture des enveloppes et choix des candidats	15- mai-07	15- mai-07
date de rendu des études	07- juin-07	07- juin-07
TRAVAUX DIG		
date de lancement de l'appel d'offre pour les travaux	juin-07	
date limite de réception des offres	13- juil-07	
date d'ouverture des enveloppes	16- juil-07	
réunion publique de la présentation de la DIG	25-juil-07	
délibération de choix des entreprises de travaux	26-juil-07	
dépôt du dossier loi sur l'eau et de la DIG en préfecture	1 ^{er} semestre 2008	
enquête publique et attente de réponse des financeurs		
début prévisionnel des travaux	2 nd semestre 2008	

B. CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES ACTIONS A ENGAGER

EXECUTION DES TRAVAUX :

En vertu de l'acte d'engagement « La durée globale du marché est de **24 mois**. La durée d'exécution des prestations est de **12 mois maximum** à compter du premier ordre de service prescrivant le commencement d'exécution des prestations.

Il est fixé une période de préparation qui n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée est de 2 mois à compter de la date de notification du marché. »

Le titulaire du marché a proposé un calendrier sur 10 mois à partir d'une date de démarrage des travaux prévue au 1^{er} novembre 2008 réparti selon différentes phases comme suit :

- ✓ Travaux de construction des bassins (bassin de rétention) : novembre/ décembre/ janvier/ février ;
- ✓ En parallèle : Travaux dans les vignes (hydraulique du vignoble) (entre les routes de vignes, pour la pose des caniveaux, canalisations et ouvrages) jusqu'au mois d'avril ;
- ✓ Fin des travaux dans les vignes en avril/mai 2009 ;
- ✓ Pendant ce temps : Travaux sur les voiries béton à vocation hydraulique, construction des ouvrages (hors emprise vigne) comme les dépierreurs. Et hydraulique douce (fossé pendant les beaux jours) ;
- ✓ Fin des travaux d'hydrauliques du vignoble : aout/septembre 2009. Sauf imprévus, intempéries qui entraîneraient une interruption des travaux pour les vendanges et une reprise après...

Tout ceci évidemment hors imprévus, intempéries,... ce qui signifie que le dossier devrait s'étaler sur 14 mois environ.

FRÉQUENCES DES ENTRETIENS :

Les entretiens obéissent à des fréquences dépendant étroitement des conditions météorologiques et des événements pluvieux ainsi que des modes d'exploitation des parcelles. Ils s'effectueront donc autant que de besoin (voir supra III.B.2).

En moyenne, il est admis les fréquences suivantes :

TYPE D'ENTRETIEN :	FRÉQUENCE MOYENNE :
• fossés enherbés ou béton	2 à 4 fois / an
• chemins	1 fois / mois ou après chaque orage
• descentes d'eau	1 fois / mois ou après chaque orage
• dépierreurs	1 fois / an et après chaque épisode pluvieux notable (précipitations importantes),
• bassins de rétention- décantation	2 fois / an
• surveillance visuelle de l'épaisseur des boues décantées dans la fosse de décantation	1 fois / an
• enlèvement des boues ainsi qu'une analyse de la qualité de ces boues pour déterminer les différentes filières de valorisation ou d'élimination	Tous les 2 à 5 ans

Il appartiendra donc à la Commune de définir les modalités de réalisation de ces interventions, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et selon des fréquences liées au contexte local.

V. LA LISTE DES CATÉGORIES DE PERSONNES PUBLIQUES OU PRIVÉES, PHYSIQUES OU MORALES APPELÉES A PARTICIPER AUX DÉPENSES

Afin de réaliser les travaux, le financement sera assuré par deux catégories de personnes, à savoir les acteurs institutionnels et les personnes ayant rendus les travaux nécessaires.

A. ACTEURS INSTITUTIONNELS

Il s'agit, au regard des éléments connus en septembre 2007, des acteurs suivants :

- La Commune de Passy sur Marne ;

Et, potentiellement les organismes financeurs suivants :

- L'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) ;
- Le Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC) ;
- Le Conseil Général de l'Aisne ;
- Et, éventuellement, les fonds européens.

Il est rappelé qu'en la matière, chacun intervient dans le cadre de ses compétences et selon ses propres critères, tout en plafonnant le niveau de ses aides financières.

Des demandes de subventions ont donc été réalisées et les travaux seront imputés pour partie à la commune, aux propriétaires et aux financeurs énoncés ci-dessus.

B. LES PROPRIÉTAIRES PRIVÉS²

Les autres personnes concernées par la participation aux dépenses sont celles qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt, à savoir les propriétaires, personnes physiques ou morales, des parcelles incluses dans le périmètre de la DIG.

Concernant la part attribuée aux propriétaires, celle-ci représente le solde du montant des travaux déduction faite des subventions et de la participation communale, à laquelle il convient d'ajouter les coûts d'entretien annuel.

Cette somme globale est répartie entre les propriétaires par un système de clef de répartition comprenant divers éléments liés aux parcelles (décrit ci après au paragraphe VI et VII).

² La liste des propriétaires concernés est annexée au présent document : voir ANNEXE 2

VI. LA PROPORTION DES DÉPENSES DONT LE PÉTITIONNAIRE DEMANDE LA PRISE EN CHARGE.

A. DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

En l'état actuel des critères définis par les différents financeurs, et connus en septembre 2007, le montant des prestations et travaux inclus dans le programme de la DIG se décline comme suit :

PHASE ETUDE		MONTANT HT
Etude à la parcelle		6 200,00 €
Maîtrise d'œuvre dont DIG		71 142,11 €
	<i>MOE</i>	66 142,11 €
	<i>DIG</i>	5 000,00 €
Frais d'enquête publique		3 000,00 €
Dossier Loi sur l'Eau		6 573,47 €
Etude topographique		759,87 €
Contrôle technique		3 840,00 €
Etude géotechnique		1 975,00 €
Coordonateur S.P.S.		1 975,00 €
Frais de consultation		940,68 €
AMO DDAF		15 770,00 €
TOTAL ETUDE		112 176,13 €

PHASE TRAVAUX		MONTANT HT
Total des Travaux		825 050,50 €
	<i>Dont Prestations préalables</i>	7 200,00 €
	<i>Dont Chaussées empierrées</i>	30 012,50 €
	<i>Dont Chaussées bétonnées</i>	106 560,00 €
	<i>Dont Bassins</i>	233 701,00 €

Dont hydraulique douce	38 705,00 €
Dont Dépierreurs	54 400,00 €
Dont hydraulique du vignoble: canalisation et transit des flux	354 472,00 €
Frais de publicité	4 000,00 €
TOTAL TRAVAUX	829 050,50 €
TOTAL DIG	941 226,63 €

PLAN DE FINANCEMENT - PASSY SUR MARNE

Participation des Financeurs			Taux	Montant de la subvention en €
CONSEIL GENERAL	sur les études		10%	11 217,61 €
AGENCE DE L'EAU			70%	78 523,29 €
CONSEIL GENERAL	sur les travaux		20%	19 421,00 €
AGENCE DE L'EAU			30%	70 110,30 €
CIVC**		Chaussées empierrées	30%	9 003,75 €
		Chaussées bétonnées		31 440,00 €
	Bassins	70 110,30 €		
TOTAL DES AIDES				289 826,25 €
PARTICIPATION COMMUNE*	sur les études et travaux diminué des participations des financeurs		10%	65 140,04 €

*Conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du Code Rural: le montant de participation de la commune est nettement supérieur aux frais incombant au pétitionnaire.

* Plafonnement des aides du CIVC :

*** les chaussées empierrées :** Le CIVC peut participer à hauteur de 30%, dans la limite de 61 € HT/ ml, soit un plafond de 54 900,00 € (61 x 900ml). En l'espèce, l'assiette de cette aide étant inférieure au plafond du CIVC, cette dernière est donc retenue pour le calcul de l'aide.

*** les chaussées bétonnées :** Le CIVC peut participer à hauteur de 30%, dans la limite de 200 € HT/ ml, soit un plafond de 104 800,00 € (200 x 524ml). En l'espèce, l'assiette de cette aide étant supérieure au plafond du CIVC, c'est donc le plafond qui est retenu pour le calcul de l'aide.

SYNTHESE		
TOTAL OPERATION HT		941 226,63 €
TOTAL DES AIDES		289 826,25 €
SOLDE DIG		651 400,38 €
10%	<i>PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX INVESTISSEMENTS HT</i>	65 140,04 €
TOTAL A CHARGE DIG HT		586 260,34 €
TOTAL A CHARGE DIG TTC		701 167,36 €

RAPPEL : Les montants des aides annoncés ci-dessus sont **prévisionnels** et ne seront définitifs qu'au regard des décisions des financeurs à intervenir courant 2008.

Le montant restant à la charge de la DIG, et donc des propriétaires concernés, est de : **586 260,34 € HT**.

Compte tenu de la responsabilité de la commune en terme de sécurité civile, il est dans son intérêt et dans celui de la population de lutter contre ces inondations.

B. RÉPARTITION DES DÉPENSES D'ENTRETIEN OU D'EXPLOITATION DES OUVRAGES OU DES INSTALLATIONS

Si la commune assure bien l'entretien courant des ouvrages et installations et en règle les dépenses, il n'en reste pas moins qu'elle ne souhaite pas prendre financièrement à sa charge ces dépenses.

En conséquence, les frais occasionnés pour l'entretien seront donc imputés aux **propriétaires dans leur intégralité**, sur la base d'une refacturation des montants correspondants à une année (N) aux propriétaires l'année suivante (N+1).

Pour la première année de mise en œuvre de la DIG, une somme de 4 000 € est provisionnée, ce qui correspond à une estimation de dépense moyenne annuelle.

Le montant définitif des dépenses d'entretien dépendra étroitement :

- de la fréquence et de l'intensité des épisodes pluvieux, du vieillissement des ouvrages, de l'implication des exploitants et des riverains dans la surveillance de l'état des ouvrages, et de leur participation à l'entretien quotidien ;

- de la nécessité de provisionner une somme additionnelle, au regard des contraintes budgétaires communales des travaux d'entretien plus important tels que curage de fossés pour récupérer la capacité hydraulique, curage et enlèvement des boues des bassins...

C. PARTICIPATION ESTIMATIVE DE LA COMMUNE

Pour mémoire, la commune prend en charge l'achat de terrain pour un montant de 6 300 €.

CHARGES ESTIMATIVES DE LA COMMUNE DE PASSY

		MONTANT HT
ACHAT DE TERRAINS		6 300,00 €
PARTICIPATION COMMUNE AU SOLDE DE LA DIG	10 %	65 140,04 €
TOTAL PARTICIPATION DE LA COMMUNE HT		71 440,04 €

VII. LES CRITÈRES RETENUS POUR FIXER LES BASES GÉNÉRALES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Pour répartir la charge financière incombant aux propriétaires concernés, la commune a arrêté, en accord avec la commission municipale compétente, des coefficients applicables à chaque parcelle qui forment la clef de répartition.

Ces coefficients, qui seront remis à jour annuellement sur la base d'une déclaration en mairie, permettent d'établir **des cotisations proportionnelles à l'intérêt et la responsabilité de chacun.**

Quatre coefficients ont été retenus :

- Un relatif à « **l'intérêt aux travaux** » :
 1. la valeur vénale de la parcelle ;

- Trois autres relatifs à « **la responsabilité** » :
 2. l'exploitation de la parcelle ;
 3. la pente de la parcelle ;
 4. le recouvrement de la parcelle.

Un cinquième critère, le support, a été étudié, puis écarté au motif que :

- une même parcelle peut être implantée sur des sols différents, ce qui aurait conduit, d'une part, à retenir une échelle moins pertinente que la parcelle (difficulté de mise en place d'actions) et, d'autre part, à la réalisation d'une nouvelle enquête parcellaire, coût supplémentaire non justifié au regard de l'impact sur les écarts de cotisations.

A. **LES CRITÈRES D'INTÉRÊT AUX TRAVAUX- LA VALEUR VENALE DE LA PARCELLE**

Le coefficient de valeur vénale (C_1) correspond au **rapport entre la valeur vénale de la parcelle et la valeur vénale maximale d'une parcelle sur le périmètre de DIG, soit : $V_{\text{parcelle}} / V_{\text{max}}$**

Ainsi pour chaque type de parcelle, AOC, bois, pâture, culture, une valeur lui est attribuée, soit :

- AOC : 432 000 € (Référence : Arrêté du octobre 2007 portant fixant du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2006)
- bois : 3 595 €/ha. (référence : SAFER de Picardie, valeur des parcelles vendues sur la Commune de Trélou entre 1995 et 2006)
- pâture : 3 510 €/ha. (Référence : SAFER de Picardie, valeur des parcelles vendues sur la Commune de Trélou entre 1995 et 2006)
- culture : 3 510 €/ha. (Référence : SAFER de Picardie, valeur des parcelles vendues sur la Commune de Trélou entre 1995 et 2006)

En zone AOC, le coefficient maximal retenu est donc égal à 1, et, hors zone AOC, le coefficient est différent selon l'occupation du sol.

	<u>AOC</u>	<u>HORS AOC</u>
Toute parcelle	1	
Bois		0,0083
Pâtures		0,0081
Culture		0,0081

B. **LES CRITÈRES DE RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

1) **L'EXPLOITATION DE LA PARCELLE**

Le coefficient d'exploitation (C_2) tient compte de **l'usage qui est fait de la parcelle.**

En effet, une terre bâtie ou plantée en vignes engendre plus de problème car l'eau ne va pas s'infiltrer, contrairement à une terre en labours ou cultivée.

Comme vu précédemment, une actualisation de l'état des parcelles sera réalisée annuellement selon un état des lieux permettant de connaître le recouvrement précis des sols. Il sera effectué avant le **1^{er} novembre de chaque année** et permettra ainsi de remettre à jour la cotisation pour chaque parcelle pour l'année suivante (N+1).

Il a été décidé de retenir sept types d'usages et de leur appliquer les coefficients d'exploitation suivant :

	AOC/ HORS AOC
Plantée	1
Bâti	1
Labours	0,85
Culture	0,75
Pâtures	0,60
Friche	0,60
Bois	0,50

Ainsi plus on se rapproche de la valeur 1, plus le ruissellement est important.

2) LA PENTE DE LA PARCELLE

Le coefficient de pente (C₃) correspond au **rapport entre la pente représentative du secteur dans lequel se trouve la parcelle et la pente représentative maximale de tous les secteurs compris dans le périmètre de DIG, le tout à la puissance 0,29 (coefficient de Caquot), soit : (Pparcelle / Pmax)^{0,29}.**

La méthode de Caquot sert dans le calcul de dimensions des réseaux d'assainissement et surtout des volumes d'eau pluviale urbaine. (« Instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations » - circulaire interministérielle n°77.284/INT de 1977).

La pente de chaque parcelle résulte de l'étude parcellaire réalisée en 2004, étude validée par la commune et présentée en réunion publique à cette époque. Cette étude parcellaire donnant des valeurs réelles de pentes par lieux dits, il a été décidé de retenir ces valeurs.

Secteurs	Pentes
La Broncane	10 %
Le Champ Grapillé	8 %
La Grapillère Haut	29 %
La Grapillère Bas	30%
Le Languedoc	11%
Le Trou Canin Haut	8 %
Le Trou Canin Bas	17 %
Les vignes du seigneur	16 %
Les pentes de Passy	7 %
Le Ratray	9 %
Sous la Garenne Haut	10 %
Sous la Garenne Centre	17 %
Sous la Garenne Bas	23%

3) LE RECOUVREMENT DE LA PARCELLE

Le coefficient de recouvrement (C_4) permet de prendre en compte l'effort du propriétaire ou de l'exploitant dans la lutte contre l'érosion et le ruissellement des eaux.

Sur sol nu, est appliquée la valeur 1 et sur sol recouvert, la valeur retenue est à 0,90.

VIII. LES ÉLÉMENTS ET LES MODALITÉS DE CALCUL UTILISES POUR DÉTERMINER LES MONTANTS DES PARTICIPATIONS AUX DÉPENSES

Au regard des divers coefficients retenus, une cotisation proportionnelle à l'intérêt et la responsabilité de chaque propriétaire aux travaux peut être établie.

A. FORMULE DE CALCUL

1) CALCUL DE LA SURFACE PONDÉRÉE

Les différents coefficients permettent de calculer la surface pondérée de chaque parcelle qui servira d'assiette à la cotisation annuelle des propriétaires.

Ainsi la multiplication des différents coefficients à la surface réelle de la parcelle permettra d'obtenir la surface pondérée :

$$\text{SURFACE PONDÉRÉE (Sp)} = \text{Surface Réelle} \times C_1 \times C_2 \times C_3 \times C_4$$

2) CALCUL DE LA COTISATION DE LA PARCELLE

La cotisation du propriétaire est déterminée par la multiplication de la surface pondérée de la parcelle au coût global de l'opération divisée par l'ensemble des surfaces pondérées de l'opération :

$$\text{COTISATION DU PROPRIÉTAIRE DE LA PARCELLE (CP)} =$$

$$\frac{\text{Surface pondérée de la parcelle (Sp)} \times [\text{coût des travaux}^* + \text{coût de l'entretien}]}{\text{Somme des surfaces pondérées incluses dans l'opération}}$$

* en général, le coût des travaux est égal à l'annuité de l'emprunt contracté pour les réaliser.

ATTENTION : les coûts à la parcelle des travaux sont plus élevés les deux premières années pour faire face au préfinancement de la TVA par la Commune pendant cette période. Ensuite le Fond de Compensation de la TVA (FCTVA) de l'État permettra de rembourser le prêt relais de financement de la TVA et donc de diminuer les coûts.

B) EXEMPLES CHIFFRES

Les exemples ci-dessous permettent de comparer, **pour une même surface soumise à une même pente**, l'impact des coefficients sur une parcelle AOC bâti ou en vignes par rapport à une parcelle hors AOC boisée.

Exemple 1 : parcelle cultivée en vignes, sur sol nu, en zone AOC

Lieu dit	Exploitation	Pente	Recouvrement	Surface (ha)
X	Vignes	12,5 %	Sol nu	1
Coef. valeur vénale	Coef. d'exploitation	Coef. de pente	Coef de recouvrement	Produit des coefficients
1	1	0,78	1	0,78

La surface pondérée de cette parcelle est de 0,78 et donc la cotisation du propriétaire, sur une base 1 000 € de dépenses (**travaux + entretien, toutes tranches confondues**), sera de **780 €**.

Exemple 2 : parcelle boisée hors zone AOC

Lieu dit	Exploitation	Pente	Recouvrement	Surface (ha)
X	Boisée	12,5 %	Recouvert	1
Coef. valeur vénale	Coef. d'exploitation	Coef. de pente	Coef de recouvrement	Produit des coefficients
0,0083	0,5	0,78	0,9	0,0029

La surface pondérée de cette parcelle est de 0,0029 et donc la cotisation du propriétaire, sur une base 1 000 € de dépenses (**travaux + entretien, toutes tranches confondues**), sera de **2,9 €**.

Exemple 3 : calcul de la cotisation moyenne annuelle à l'hectare (à la charge des propriétaires)

Au regard du montant HT de la DIG (déduction faite des financeurs potentiels et de la participation de la commune) nous pouvons estimer :

- le coût annuel de la DIG :
 - les deux premières années (en raison du pré financement de la TVA vu précédemment en page 29), s'élève à environ 56 229 € ;
 - à partir de l'année 3, le montant annuel de la DIG s'élève à environ 47 610 € ;
- le coût moyen à l'hectare :
 - les deux premières années (en raison du pré financement de la TVA vu précédemment en page 30), s'élève à environ 1 287 € ;
 - à partir de l'année 3, le coût s'élève à environ 1 090 €.

IX. LE PLAN DE SITUATION DES BIENS ET DES ACTIVITÉS CONCERNÉES PAR L'OPÉRATION

Se reporter au plan associé au projet technique DIG, réalisé par le Bureau d'Etudes SOFIM.

X. L'INDICATION DE L'ORGANISME QUI COLLECTERA LES PARTICIPATIONS DEMANDÉES

Sans objet, puisque le pétitionnaire n'est autre que la Commune Passy sur Marne.

XI. LES SERVITUDES DE PASSAGE

A. CADRE JURIDIQUE

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 sur la prévention des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages, prévoit, en son article 55, I, 3°, une nouvelle procédure d'institution d'une servitude de passage, codifié à l'article L. 151-37-1³ du code rural : un droit de passage à des fins diverses de protection et de mise en valeur.

Cette réforme est mise en œuvre par le décret n°2005-115 du 7 février 2005, modifiant en particulier le Code rural et plus précisément, son article 2, sur les servitudes de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages nous concerne dans le cadre de notre étude.

B. OBJET DE LA SERVITUDE DE PASSAGE DE L'ARTICLE L.151-37-1 DU CODE RURAL

La servitude de passage précitée peut être instituée par les départements, les communes et les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes en vue des travaux et actions suivants :

- **lutte contre l'érosion** et les avalanches, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies, et travaux de desserte sont réalisés, l'assiette des chemins d'exploitation est grevée d'une servitude de passage et d'aménagement;
- débroussaillage des terrains ;
- curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non domaniaux et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;
- irrigation, épandage, colmatage, et limonage.

Cette notion est reprise dans le code de l'Environnement et plus précisément en son article L. 211-7, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes et la communauté locale de l'eau sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code rural pour entreprendre l'exécution des travaux, actions, ouvrages ou installations ainsi définis par le même article, modifié par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (*art. 55, I*) :

³ Article **L151-37-1 du Code Rural** : « Il peut être institué une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Le projet d'institution de servitude est soumis à une enquête publique. L'enquête mentionnée à l'article L. 151-37 peut en tenir lieu. Les propriétaires ou occupants des terrains grevés de cette servitude de passage ont droit à une indemnité proportionnée au dommage qu'ils subissent, calculée en tenant compte des avantages que peuvent leur procurer l'exécution des travaux et l'existence des ouvrages ou installations pour lesquels cette servitude a été instituée. Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris leurs accès ;
- approvisionnement en eau ;
- maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols ;
- défense contre les inondations et contre la mer ;
- lutte contre la pollution ;
- protection et conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- aménagements hydrauliques concourant à la sécurité publique ;
- exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- animation et concertation concernant la protection des eaux dans certaines zones définies par la loi.

C. CONSTITUTION DE LA SERVITUDE

Le projet d'institution est soumis à enquête publique ; mais l'enquête préalable à l'approbation d'un programme de travaux peut tenir lieu d'enquête préalable à la servitude.

L'article R. 152-30 du code rural précise le contenu de la demande d'institution de la servitude, et les modalités d'enquête.

1. Présentation de la demande : l'article 9-1 nouveau du décret n°93-1182 du 21 octobre 1993 ajoute que la demande d'institution de la servitude de passage est présentée par les personnes morales de droit public mentionnées aux I et V de l'article L. 211-7 précité.
2. Contenu de la servitude : Sa largeur est en principe de six mètres. Sont affranchis de l'obligation de laisser passer des engins mécaniques les terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude.
3. Indemnisation : Les propriétaires ou occupants des terrains grevés ont droit à une indemnité, sous déduction de la plus-value créée par la servitude. Les contestations relatives à cette indemnisation sont jugées comme en matière d'expropriation.
4. Publicité : Une publicité et une notification sont prévues par l'article R. 152-31 nouveau, ainsi que l'obligation d'annexer au plan local d'urbanisme.

D. LISTE DES SERVITUDES

Voir annexe n°3.

Il ne s'agit pas de la liste des servitudes mais plus précisément la liste des conventions passées avec tous les propriétaires où une servitude pourra être mise en place.

Après vérification et validation de la liste par la commune, les conventions seront inscrites aux hypothèques et c'est à ce stade que la liste des servitudes sera alors définitivement établie.

XII. CONCLUSION

À la lecture de la partie I de la présente notice, l'aménagement hydraulique du vignoble sur le secteur de COURCELLES à PASSY SUR MARNE est :

- **NÉCESSAIRE** pour prévenir de nouvelles catastrophes naturelles ;
- **D'INTÉRÊT GENERAL** car les risques de dégradations portent atteintes aux biens publics et privés, mais aussi car les initiatives privées sont en l'espèce insuffisantes.

Par ailleurs, dans le cas présent, il est évident que tous les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre concerné ont un intérêt à ce que les travaux limitant l'érosion des sols et le ruissellement des eaux s'opèrent.

Leur intérêt est double :

1. **PATRIMONIAL**, en maintenant la valeur de la parcelle ;
2. **JURIDIQUE**, de par leur responsabilité de propriétaires en cas de dégâts sur l'aval de leurs parcelles ;

AUSSI, EST JUSTIFIÉE L'INTERVENTION COMMUNALE, d'autant plus qu'elle se déroule sur un **PÉRIMÈTRE COHÉRENT**, avec une logique de bassin versant, et donc présente une véritable garantie de mise en œuvre d'un **PROJET UNIFIÉ**.

XIII. ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES ARRÊTÉS DE CATASTROPHES NATURELLES

Depuis l'entrée en vigueur en 1982 de la loi sur l'indemnisation des catastrophes naturelles, la commune de PASSY-SUR-MARNE a fait l'objet de plusieurs arrêtés « CAT NAT ».

Date de début	Date de fin	Evènement exceptionnel
09/04/1983	30/04/1983	Inondations et coulées de boues
21/06/1983	23/07/1983	Inondations et coulées de boues
01/09/1987	01/09/1987	Inondations et coulées de boues
12/05/1993	12/05/1993	Inondations et coulées de boues
25/12/1999	29/12/1999	Inondations et coulées de boues et mouvements de terrain

Remarque : L'expression « Inondations et coulées de boues » est très générale. Elle recouvre les inondations causées par la Marne (printemps 1983). L'évènement de décembre 1999 est en fait lié aux deux tempêtes successives.

Les arrêtés CATNAT n'ont pas pris en compte les pluies violentes observées ces dix dernières années.



Le Préfet de l'Aisne,

VU le code de l'environnement et notamment son article L125-5

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et de locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

VU l'arrêté du 28 août 2006.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La commune de **PASSY-SUR-MARNE** fait partie du plan de prévention du risque inondation par débordement de la rivière Marne approuvé le 16 novembre 2007 et du plan de prévention des risques d'inondations et de coulées de boue sur les communes de Passy-sur-Marne et Trélou-sur Marne prescrit le 6 décembre 2004. La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le DDRM approuvé le 30 mai 2006
- le PPR approuvé le 16 novembre 2007

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la sous-préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale de l'équipement

Un tableau récapitulatif des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est annexé.

Article 2 :

L'arrêté du 28 août 2006 est abrogé.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Château-Thierry, le SIACEDPC, le maire de la commune et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 11 DEC. 2007

Stéphane ATACCI



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

Commune de PASSY SUR MARNE

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

du 11 décembre 2007

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n: oui non

approuvé date 16 novembre 2007 aléa Inondations
prescrit 6 décembre 2004 Coulées de boue

Les documents de référence sont :

- DDRM Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t: oui non

date effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone Ia zone Ib zone II zone III non

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

PR RISQUE INONDATIONS CONSULTABLE EN MAIRIE, A LA PREFECTURE OU A LA DDE

Date d'élaboration de la présente fiche: 11 décembre 2007

PAGE 01

MAIRIE PASSYMARNE-0323262121 ECM

04-22-08 13:08 0323202479

ANNEXE 2 : LISTE DES PROPRIÉTAIRES DE PARCELLES CONCERNÉES

Propriétaires	
AUBRY Jacques (M.)	KOHLER Didier (M.)
AUBRY René (M.)	KOLHER James (M.)
BARANZINI Michèle (Mme)	KROL Thérèse (Mme)
BEAUCHARD Joséphine (Mme)	LAFROGNE Bernadette (Mme)
BERGER Françoise (Mlle)	LAGRAVE Jean-Marie (M.)
BERGER Lucien (M.)	LAINÉZ Landry (M.)
BERTRAND Eliane (Mme)	LEBRUN Brigitte (Mme)
BIERRY Claude (M.)	LEGUAY Alfred (M.)
BLIN Lucien (M.)	LEGUERME Raymond (M.)
BOBLIQUE Henri (M.)	LEQUEUX Michel (M.)
CAMUS Bernard (M.)	MARTHRE Liliane (Mme)
CAMUS Bernard (M.)	MERCIER Alain (M.)
CHAPUIS Colette (Mme)	MERCIER Anne-Marie (Mme)
CHEVAL Madeleine (Mme)	MERCIER Jean-Marie (M.)
COLLARD Jean-Jacques (M.)	MERCIER Rolande (Mme)
COLLARD Roger (M.)	MIGNON Jean-Claude (M.)
COUVENT Raymonde (Mme)	MOUTARDIER Lucien (M.)
CREVET Henri (M.)	NAVARRÉ Alain (M.)
CREVET Patrick (M.)	OLIVIER Armand (M.)
DARTOIS Gerard (M.)	OLIVIER Théodule (M.)
DELAGOUTTE Louise (Mme)	OZANNE Claude (M.)
DESPOTS Robert (M.)	OZANNE Mireille (Mme)
Domaine (M.)	OZANNE Odette (Mme)
DOURLAND Michel (M.)	OZANNE Patrick (M.)
	PERSON Jules (M.)
DRIVIERE Daniel (M.)	PETILLON Christiane (Mme)
FLEURY Jean-François (M.)	POQUET Bernard (M.)
FLEURY Marcel (M.)	POQUET Christian (M.)
FLOQUET Jeannine (Mme)	POQUET Simone (Mme)
FOLLET Jean (M.)	PRIMAULT Annick (M.)
FOLLET Joel (M.)	ROBILLARD Claudine (Mme)
G.F.A. MOUTARDIER DARTO	ROBILLARD Sylvain (M.)
GAUTHIER Denise (Mme)	S.C.E.V. CHAMPAGNE L BE
GIRAULT Marcelle (Mme)	SAILLARD Andrée (Mme)
GORET Huguette (Mme)	SERVEAUX Georges (M.)
GORET Simone (Mme)	SERVENAY Marcelle (Mme)
HERVIER Marcel (M.)	Société d'exploitation
HERVIER Paulette (Mme)	THOME Gabriel (M.)
HUSSON Jean-Pierre (M.)	THOME Lucienne (Mme)
HUSSON Marguerite (Mme)	TOUPET Josiane (Mme)
HUSSON Max (M.)	VANHILLE Odette (Mme)
HYEST Jean-Jacques (M.)	VEDRINE Denise (Mme)
JACOB Charles (M.)	WALLE Jean (M.)
JOBERT Francis (M.)	WALLE Marie-Thérèse (Mme)

ANNEXE 3 : DÉTAIL DU COUT DES TRAVAUX

N° DE PRIX	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	MONTANT H.T.
	Prestation préalables et contrôles				
1.1	Installation de chantier	FT	1	5 400,00	5 400,00
1.2	Essais	FT	1	1 000,00	1 000,00
1.3	Récolement	FT	1	800,00	800,00
				Sous-total	7 200,00 €
	Hydraulique douce				
2.1.2	Création de fossé en terre	ML	350	9,10	3 185,00
2.5.1	Création de fossé à redan bétonné	ML	240	148,00	35 520,00
				Sous-total	38 705,00 €
	Voirie				
3.1	Chaussée béton	M ²	2 100	47,20	99 120,00
3.3	Rampant béton	M ³	15	350,00	5 250,00
3.6	Reprofilage de chaussée non revêtue	ML	950	3,55	3 372,50
3.6.1	Plus value pour empierrement de chaussée	ML	900	29,60	26 640,00
3.7	Muret de protection en Béton armé	ML	30	73,00	2 190,00
				Sous-total	136 572,50 €
2.4.3	Dépierreur Ouvrage 8 grilles (2 x 4)	U	4	13 600,00	54 400,00
				Sous-total	54 400,00 €
	Bassin de rétention				
2.2.2	Canalisation béton DN 400 mm	ML	130	75,50	9 815,00
2.3.1	Regard de visite ≤ à 1,50 m	U	2	755,00	1 510,00
2.11	Mur de soutènement	ML	50	625,00	31 250,00
3.1	Chaussée béton	M ²	50	47,20	2 360,00
4.1.1	Déblais évacués à la décharge de l'opérateur	M ³	4 800	7,70	36 960,00
4.2	Terrassement en déblai remblai	M ³	700	6,88	4 816,00
4.3	Ouvrage de régulation et de vidange	U	3	5 300,00	15 900,00
4.4	Ouvrage en béton armé coffré	M ³	125	385,00	48 125,00
4.6.1	Clôture grillagée	ML	560	30,50	17 080,00
4.7	Portail d'accès	U	1	2 650,00	2 650,00
5.2.3	Caillebotis section 90/8 maille 50 x 100	M ²	75	525,00	39 375,00
5.3.4	H.E.B 240 à ≤ 300	ML	100	130,00	13 000,00
5.3.8	Cornière 100x100x10	ML	60	47,00	2 820,00
5.3.9	Tôle 20/10 façonnée	M ²	30	268,00	8 040,00

				Sous-total	233 701,00 €
	Hydraulique du vignoble: canalisation et transit des flux				
2.2.3	Canalisation béton DN 600 mm	ML	500	111,00	55 500,00
2.2.4	Canalisation béton DN 800 mm	ML	180	151,50	27 270,00
2.2.5	Canalisation béton DN 1200 mm	ML	25	285,00	7 125,00
2.3.1	Regard de visite ≤ à 1,50 m	U	35	755,00	26 425,00
2.7.1	Caniveau rectangulaire (CR) 30 x 30	ML	550	98,00	53 900,00
2.7.2	Caniveau rectangulaire (CR) 40 x 40	ML	300	109,00	32 700,00
2.7.3	Caniveau rectangulaire (CR) 50 x 50	ML	530	127,00	67 310,00
2.7.5	Caniveau rectangulaire (CR) 80 x 80	ML	400	195,00	78 000,00
4.4	Ouvrage en béton armé coffré	M ³	10	385,00	3 850,00
5.5	Plantation	U	80	1,90	152,00
5.6.1	Dépose d'installation	ML	160	6,00	960,00
5.6.2	Repose d'installation	ML	160	8,00	1 280,00
				Sous-total	354 472,00 €
				TOTAL H.T	825 050,50 €
				TVA à 19,6%	161 709,90 €
				MONTANT TOTAL T.T.C	986 760,40 €

ANNEXE 4 : PLAN DE SITUATION DES BIENS ET DES ACTIVITÉS CONCERNÉES PAR L'OPÉRATION

Se reporter au plan associé au projet technique DIG, réalisé par le Bureau d'Etudes SOFIM.

ANNEXE 5 : LISTE DES CONVENTIONS DE SERVITUDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

1

Direction Départementale des Territoires de l'Aisne

Service environnement -ICPE

☞ n°

Arrêté préfectoral autorisant la commune de Passy-sur-Marne en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement à réaliser des travaux d'équipements ruraux hydroviticols sur le territoire communal, lieudit « secteur de Courcelles »

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.211-1;
VU le code général des collectivités territoriales;
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
VU le code civil, et notamment l'article 640 ;
VU le code du patrimoine, et notamment son article L.531-14 ;
VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la région d'Ile de France, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
VU le schéma des vocations piscicoles et halieutiques du département de l'Aisne de 1992 ;
VU la directive-cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 modifiée ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 portant approbation du plan de prévention du risque inondation par débordement de la rivière Marne sur 27 communes ;
VU l'arrêté inter-préfectoral relatif à l'adoption de pratiques et d'aménagements limitant les transferts de produits phytosanitaires vers les eaux sur l'aire de production de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne ;
VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 1er juillet 2008, présentée par la commune de Passy sur Marne, représentée par le Maire, Monsieur Richard MERCIER, enregistrée sous le n° 02-2008-00109 et relative aux travaux d'équipements ruraux hydroviticols sur le territoire de Passy sur Marne, secteur de Courcelles ;
VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 5 janvier 2009 au 5 février 2009 inclus ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 mars 2009 ;
VU l'avis réputé favorable de la commune de Passy sur Marne ;
VU l'avis de l'établissement public Voies Navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, en date du 11 septembre 2008 ;
VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 2 octobre 2009 ;
VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne en date du 16 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment eu égard aux normes de rejet, aux mesures compensatoires, à l'auto-surveillance des rejets, au suivi et à l'entretien des ouvrages ;
CONSIDERANT que les avis exprimés lors de l'enquête administrative et de l'enquête publique ont été pris en compte ou ont fait l'objet d'une réponse adaptée ;
CONSIDERANT que les bassins de décantation aval à créer (bassins A25 et A26) seront pourvus de zones végétalisées (roseaux ou autres essences adaptées) afin de favoriser l'épuration des eaux ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

- A R R E T E :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La commune de Passy sur Marne est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à réaliser des travaux d'équipements ruraux hydroviticole sur le territoire communal, secteur de Courcelles, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles qui suivent.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par l'opération projetée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Autorisation (45 ha)

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les travaux ont pour objectif de maîtriser l'écoulement des eaux sur le bassin versant viticole, de limiter les phénomènes d'érosion des sols et de coulées de boues, de limiter la pollution des eaux et des milieux aquatiques.

Ils consistent essentiellement en la création de chaussées bétons, la pose de caniveaux ou de canalisations, l'aménagement de bassins de rétention et de décantation, la création d'ouvrage de rejet en eaux superficielles, notamment :

- 350 ml de fossé en terre
- 835 ml de canalisation circulaire de diamètre 300 à 1 200 millimètres
- 37 regards de visite à décantation
- 4 dépierreurs de 8 m³
- 1 780 ml de caniveau de 30x30 à 80x80 centimètres
- 240 ml de fossé à redan bétonné
- 2 150 m² de voirie hydraulique en béton
- 3 bassins de stockage de 200 - 300 - 2 800 m³ (+ 1 bassin existant de 450 m³)

Les ouvrages sont dimensionnés pour des pluies de 24 millimètres en 30 minutes et de 32 millimètres en 120 minutes, considérées comme des événements pluvieux décennaux. Le système de collecte reste néanmoins opérant pour des événements pluvieux supérieurs.

Les ouvrages de rétention sont enterrés (absence de digue).

Outre les dispositions du présent arrêté, les travaux seront réalisés conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation.

Des travaux et des aménagements à l'échelle de la parcelle, selon les préconisations de l'étude parcellaire de mars 2004, devront accompagner les travaux d'équipements ruraux hydroviticole du bassin versant.

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Le bassin versant "secteur de Courcelles" est divisé en trois sous-bassins avec pour chacun d'eux un rejet en rivière Marne :

- Sous-bassin "partie Sud Ouest" :

Ce sous-bassin de 6 hectares est équipé sur sa partie aval d'un bassin de rétention et de décantation I3 de 450 mètres cubes dont le débit de fuite s'évacue en rive droite de la rivière Marne par une canalisation de diamètre 600 mm.

Le point de rejet I5 recueille les eaux collectées en limite Ouest du périmètre, sur le chemin de Broncane puis sur le chemin des Oseraies, ces eaux sont amenées par caniveaux béton jusqu'au bassin I3 existant.

Point kilométrique du rejet en Marne I5 : 31,460

Coordonnées Lambert étendu :

Latitude X = 691 090

Longitude Y = 2 451 798

- Sous-bassin "partie Sud centrale" :

Ce sous-bassin de 4 hectares est équipé sur sa partie aval d'un bassin de rétention et de décantation A25 de 300 mètres cubes dont le débit de fuite s'évacue en rive droite de la rivière Marne par une canalisation de diamètre 400 mm.

Le point de rejet K0 recueille les eaux de la zone centrale du vignoble située sous la RD 320.

Point kilométrique du rejet en Marne K0 : 31,170

Coordonnées Lambert étendu :

Latitude X = 691 315

Longitude Y = 2 451 953

- Sous-bassin "partie Nord et Sud Est" :

Ce sous-bassin de 35 hectares est équipé sur sa partie aval d'un bassin de rétention et de décantation A26 de 2 800 mètres cubes dont le débit de fuite s'évacue en rive droite de la rivière Marne par une canalisation de diamètre 400 mm.

Le point de rejet J0 recueille les eaux de la plus grande partie du vignoble (Sous la Garenne, la Grapillière, le Champ Grapillé, le Languedoc et la partie Est située sous la RD 320).

Point kilométrique du rejet en Marne J0 : 30,970

Coordonnées Lambert étendu :

Latitude X = 691 715

Longitude Y = 2 452 094

Ce sous-bassin est également équipé sur sa partie amont d'un bassin de rétention et de décantation A05 de 200 mètres cubes, situé sous le chemin de la Grapillière, son débit de vidange est de 75 litres par seconde.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Article 3-1 : Caractéristiques des effluents rejetés dans la rivière Marne

Article 3-1-1 : Prescriptions sur les débits

Caractéristiques des débits par temps sec :

Les débits rejetés doivent être nuls, hormis si le réseau de collecte créé draine des eaux de sources.

Caractéristiques des débits par temps de pluie :

Point de rejet en Marne	Surface du bassin versant	Bassin de décantation aval (volume)	Débit maximal instantané en sortie de bassin	Volume maximal sur 24 heures consécutives en sortie de bassin
I5 exitant	6 ha	I3 existant (450 m ³)	20 litres par seconde	700 mètres cubes
K0	4 ha	A25 (300 m ³)	20 litres par seconde	500 mètres cubes
J0	35 ha	A26 (2 800 m ³)	150 litres par seconde	4 000 mètres cubes

Le bassin versant de 35 hectares, associé au point de rejet J0, est également équipé sur sa partie amont d'un bassin de décantation A05 de 200 m³, avec un débit de vidange de 75 litres par seconde.

Les bassins doivent être équipés d'un déversoir de sécurité, permettant d'évacuer les flux d'eau liés à des événements pluvieux exceptionnels et supérieurs aux pluies de projet.

Article 3-1-2 : Prescriptions sur les concentrations et les rendements

Paramètres	Concentration maximale instantanée en sortie de bassin	Valeur rédhibitoire en sortie de bassin	Concentration maximale sur échantillon moyen d'un événement pluvieux en sortie de bassin	Rendement minimal (entrée / sortie du bassin)
MES	40 mg/l	80 mg/l	30 mg/l	80 %
DCO	50 mg/l	90 mg/l	30 mg/l	60 %
DBO5	10 mg/l	20 mg/l	6 mg/l	60 %
NTK	2 mg/l	3 mg/l	1,5 mg/l	40 %
NO3	2 mg/l	3 mg/l	1,5 mg/l	40 %
PO4	0,2 mg/l	0,3 mg/l	0,15 mg/l	40 %
Cl-	10 mg/l	15 mg/l	6 mg/l	40 %
Cuivre	0,4 mg/l	0,6 mg/l	0,3 mg/l	40 %

La maîtrise de la pollution, notamment les matières en suspension ainsi que la pollution chimique, doit s'effectuer à la source, par des pratiques culturales respectueuses de l'environnement (notamment une utilisation minimale et strictement nécessaire des produits phytosanitaires) et par des aménagements parcellaires performants (notamment une généralisation de l'enherbement ou d'une couverture du sol adaptée). En prolongement, la viticulture biologique est à encourager.

Article 3-1-3 : Substances prioritaires et dangereuses prioritaires

Les eaux ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant dans la liste ci-dessous, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration, dans les boues issues du traitement (boues décantées dans les bassins) ou dans le milieu récepteur, supérieures à celles fixées réglementairement :

- Alachlore
- Diphényléthers bromés
- C10-13-chloroalcane
- Chlorphenvinphos
- Chlorpyrifos
- Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)
- Diuron
- Fluoranthène
- Isoproturon
- Nonylphénols
- Octylphénols
- Pentachlorobenzène
- Composés du tributylétain

Article 3-1-4 : Prescriptions complémentaires

- Température :

La température de l'effluent rejeté doit être inférieure à 25° C.

- pH :

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

- Couleur :

L'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l.

- Odeur :

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson :

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet, entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

- Hydrocarbures :

L'effluent ne doit pas provoquer l'apparition d'un film visible à la surface de l'eau à l'aval immédiat du rejet, sur les berges ou sur les ouvrages situés à proximité.

Article 3-1-5 : Evolution des normes de rejet

Les normes de rejet pourront à tout moment être revues par l'administration en fonction :

- des performances épuratoires réelles des bassins,
- des objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, en particulier ceux qui seront fixés à l'horizon 2015 en application de la loi de transposition du 21 avril 2004 de la directive cadre sur l'Eau,
- de l'évolution des connaissances du bassin hydrographique de la Seine, de la nécessaire amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques du sous-bassin de la Marne,
- de l'évolution de la réglementation.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police de l'eau.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques pourront effectuer des contrôles inopinés sur les rejets et sur les cours recevant les effluents.

Les opérations de surveillance ou d'auto-contrôle, les travaux d'entretien ou de réparation sont de la responsabilité du permissionnaire et sont réalisés à ses frais et à son initiative selon les fréquences définies et/ou nécessaires pour le maintien des ouvrages et de l'efficacité des installations.

Article 4-1 : Auto-contrôle :

Les dispositifs de rejet seront aménagés de manière à permettre la mesure du débit et le prélèvement d'échantillons représentatifs de l'effluent.

Une fois par an, le permissionnaire devra réaliser pour chaque rejet en rivière Marne, lors d'un épisode pluvieux significatif, des prélèvements d'échantillons représentatifs de l'effluent, en amont et en aval du bassin de décantation (bassin situé avant le rejet dans le milieu naturel).

Les paramètres analysés seront au moins ceux figurant à l'article 3-1-2 du présent arrêté.

Un rapport sur les conditions de réalisation des prélèvements (contexte, pluviométrie, situation précise des points de prélèvement, ...) et sur le résultat des analyses sera transmis une fois par an au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Article 4-2 : Produits de curage des ouvrages :

Les bassins devront être curés à la fréquence nécessaire à leur bon fonctionnement.

Le taux d'encrassement des bassins ne devra pas dépasser 20%.

Les produits de curage devront être évacués et traités dans les conditions réglementaires.

Le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau des opérations de curage des bassins et de la destination des sous-produits correspondants.

Un régalage des boues dans les terres plantées en vignes est à privilégier.

Avant le curage des bassins, le permissionnaire devra réaliser une analyse des sédiments sur les métaux lourds (Cuivre, Chrome, Cadmium, ...). Le résultat des analyses sera transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Les opérations de curage seront listées dans le rapport annuel précité dans le paragraphe auto-contrôle, en précisant les volumes extraits par bassin, la technique de curage, la date de réalisation, le prestataire, le mode de gestion des produits de curage et toutes autres informations utiles.

Article 4-3 : Surveillance et entretien des installations :

Les installations doivent faire l'objet d'une surveillance régulière.

Elles doivent être régulièrement entretenues de façon à leur garantir un fonctionnement optimal et conforme à leurs usages (entretien des voiries hydrauliques et des chemins, nettoyage des canalisations, des caniveaux, des déversoirs de sécurité, curage des ouvrages de décantation, entretien de la végétation se développant dans les bassins et dans les fossés, ...).

Les ouvrages doivent être inspectés visuellement après chaque épisode pluvieux significatif.

Les opérations d'entretien seront listées dans le rapport annuel précité dans le paragraphe auto-contrôle, en précisant le type d'intervention, la date de réalisation, le prestataire, le mode de gestion des déchets et toutes autres informations utiles.

Article 4-4 : Travaux d'entretien ou de réparation :

Lorsque des travaux susceptibles d'altérer la qualité des rejets sont nécessaires, le permissionnaire en avise préalablement le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les bassins de rétention et de décantation doivent être équipés d'un système permettant de confiner une pollution accidentelle. Les polluants confinés devront pouvoir être pompés et évacués dans un centre de traitement agréé. Une procédure de gestion des incidents ou accidents sera réalisée par le permissionnaire.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

Article 6-1 : Aménagement des bassins permettant de favoriser l'épuration des eaux :

Les bassins de décantation aval à créer (bassins A25 et A26) seront pourvus de zones végétalisées (roseaux ou autres essences adaptées) afin de favoriser l'épuration des eaux.

Article 6-2 : Aménagements parcellaires et pratiques culturales :

Des travaux et des aménagements à la parcelle permettant de réduire le ruissellement, l'érosion et les coulées de boues doivent être encouragés et mis en oeuvre (réduction de la longueur des rangs de vignes, enherbement, couverture du sol par des écorces, ...), selon les préconisations de l'étude parcellaire du vignoble de mars 2004.

La qualité des eaux doit être maîtrisée à la source par une utilisation minimale et strictement nécessaire des produits phytosanitaires.

Article 6-3 : Aménagements des rejets en Marne :

Les rejets par canalisation en rivière Marne seront équipés d'une tête d'aqueduc protégée de part et d'autre par au moins cinq mètres linéaires d'enrochements posés sur filtre géotextile.

Les ouvrages seront perpendiculaires à la rivière ou légèrement orientés vers l'aval du cours d'eau et ne devront pas faire saillie par rapport à la berge.

Le permissionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau et au service gestionnaire du domaine public fluvial (l'établissement public Voies navigables de France, représenté par la Subdivision de Château-Thierry - 17 route de Château-Thierry - 02400 MONT-SAINT-PERE), un dossier avec les plans de situation et les schémas de principe des exutoires en rivière Marne.

Article 6-4 : Ouvrages situés dans l'emprise des routes départementales RD 20 - RD 320 (fossés latéraux, passages sous-chaussées) :

Le permissionnaire contactera le Conseil général de l'Aisne - Service "exploitation et sécurité" de la Direction de la voirie départementale - pour tous les ouvrages existants ou à créer impactant la voirie départementale (fossés latéraux aux routes départementales, passages sous-chaussées, raccordements d'ouvrages, ...) et sollicitera les autorisations nécessaires.

Le permissionnaire adressera au Conseil général de l'Aisne - Service "exploitation et sécurité" de la Direction de la voirie départementale - un dossier avec les plans de situation et les schémas de principe des ouvrages concernés.

Article 6-5 : Mesure de préservation de la plaine alluviale inondable :

Il est interdit de créer des excavations dans la zone inondable de la rivière Marne, en vue de puiser de la terre et de la régaler sur les coteaux viticoles (même si ces excavations sont ensuite comblées par d'autres matériaux).

Les aménagements parcellaires, complémentaires aux travaux d'équipements ruraux hydroviticole, doivent permettre de maintenir les sols en place et de limiter l'érosion des terres.

Rappel : Le règlement du Plan de Prévention du Risque inondation (Article 2.1-12) interdit en zone rouge toute excavation, quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières sous certaines conditions, et de celles entrant dans le cadre de mesures compensatoires permises pour certains projets spécifiques.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Découvertes archéologiques

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au Maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Article 8 : Chemins de randonnées

Les repères géodésiques seront maintenus et les chemins de randonnées seront conservés en bon état.

Article 9 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Le service chargé de la police de l'eau et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques doivent être informés le plus rapidement possible de tout incident ou accident survenu sur les ouvrages et ayant provoqué une dégradation du milieu récepteur.

Article 13 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 14 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Modalités d'occupation du domaine public fluvial

Le permissionnaire s'acquittera auprès de l'établissement public Voies Navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, des formalités relatives à l'occupation du domaine et se conformera aux prescriptions afférentes.

Article 19 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Aisne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aisne.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Passy-sur-Marne.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Passy sur Marne pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée d'au moins un (1) an.

Article 20 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 21 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de Château-Thierry, le Maire de la commune de Passy sur Marne, le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Directeur départemental des Territoires, le Chef du service de la navigation de la Seine, le Commandant du groupement de la Gendarmerie de Château-Thierry, le Directeur régional des affaires culturelles de Picardie, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le Directeur général de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Laon, le 8 . 01. 2010 Pour le Préfet
Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jehan-Eric WINCKLER